

## RECHERCHE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

**Arrêté du 8 août 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'un ingénieur de recherche de 2<sup>e</sup> classe à l'Institut national d'études démographiques**

NOR : RECZ0300081A

Par arrêté du directeur de l'Institut national d'études démographiques en date du 8 août 2003, un concours interne est ouvert au titre de l'année 2003 à l'Institut national d'études démographiques afin de pourvoir l'emploi (femme ou homme) vacant ou susceptible d'être vacant suivant :

1 poste d'ingénieur de recherche de 2<sup>e</sup> classe, toutes les branches d'activités professionnelles de l'INED.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 29 septembre 2003, à 17 heures.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2003 (les dossiers devront être déposés au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2003, à 12 heures, ou envoyés [le cachet de la poste faisant foi] au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2003, à minuit).

Les dates des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'une décision du directeur de l'Institut national d'études démographiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à l'INED, secrétariat général, 133, boulevard Davout, 75980 Paris Cedex 20 (téléphone : 01-56-06-20-60).

**Arrêté du 8 août 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2<sup>e</sup> classe à l'Institut national d'études démographiques**

NOR : RECZ0300082A

Par arrêté du directeur de l'Institut national d'études démographiques en date du 8 août 2003, deux concours externes sont ouverts au titre de l'année 2003 à l'Institut national d'études démographiques afin de pourvoir les emplois (femmes et hommes) vacants ou susceptibles d'être vacants suivants :

1 poste d'ingénieur de recherche de 2<sup>e</sup> classe, dans la spécialité ingénieur d'analyse et de développement en sciences humaines et sociales, nature du poste : chef du service des enquêtes et des sondages, BAP D, sciences humaines et sociales, affectation : service des enquêtes et des sondages de l'INED (concours sur titres) ;

1 poste d'ingénieur de recherche de 2<sup>e</sup> classe, dans la spécialité ingénieur de recherche en calcul scientifique, nature du poste : responsable d'une équipe statistique au sein du service informatique, BAP E, informatique et calcul scientifique, affectation : service informatique de l'INED (concours sur titres).

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 29 septembre 2003, à 17 heures.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2003 (les dossiers devront être déposés au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2003, à 12 heures, ou envoyés [le cachet de la poste faisant foi] au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2003 à minuit).

La liste des candidats admis à concourir fera l'objet d'une décision du directeur de l'Institut national d'études démographiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à l'INED, secrétariat général, 133, boulevard Davout, 75980 Paris Cedex 20 (téléphone : 01-56-06-20-60).

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**Arrêté du 9 juillet 2003 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor**

NOR : BUDR0303031A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifié portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;

Sur le rapport du directeur général de la comptabilité publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La trésorerie d'Isches est regroupée sur la trésorerie de Lamarche - Martigny-les-Bains.

**Art. 2.** – La trésorerie d'Isches est supprimée.

**Art. 3.** – Le classement des postes comptables restructurés en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général de la comptabilité publique.

**Art. 4.** – Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la comptabilité publique :

*Le directeur adjoint,  
D. AMIOT*

**Arrêté du 29 juillet 2003 portant application de l'article 414 du code des douanes et de l'article 282 du code des douanes applicable à Mayotte**

NOR : BUDD0350011A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 414 du code des douanes ;

Vu l'article 282 du code des douanes applicable à Mayotte,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et du dernier alinéa de l'article 282 du code des douanes applicable à Mayotte concernent les marchandises ci-après désignées :

### *1. Marchandises dangereuses pour la santé publique*

Les plantes et substances ou préparations classées comme stupéfiants en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique.

Les plantes et substances ou préparations classées comme psychotropes en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique.

Les précurseurs chimiques de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Les déchets définis au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, régis par les articles L. 541-40 à L. 541-42 du même code et les dispositions réglementaires prises pour leur application ainsi que par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 et les décisions communautaires prises en son application.

### *2. Marchandises dangereuses pour la sécurité publique*

Les armes et les munitions reprises au chapitre 93 du tarif des douanes.

Les poudres et substances explosives visées par le décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

### *3. Marchandises dangereuses pour la moralité publique*

Les objets de toute nature comportant l'image ou la représentation d'un mineur, à caractère pornographique, visés à l'article 227-23 du code pénal.

Tout support comportant un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, au sens de l'article 227-24 du code pénal.

**Art. 2.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2003.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des douanes et droits indirects,*

F. MONGIN

### **Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2003 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor**

NOR : *BUDR0303038A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifié portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;

Sur le rapport du directeur général de la comptabilité publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La trésorerie de Plouha est regroupée sur la trésorerie de Lanvollon, renommée trésorerie de Lanvollon-Plouha (département des Côtes-d'Armor).

**Art. 2.** – La trésorerie d'Uzel est regroupée sur la trésorerie de Loudéac.

**Art. 3.** – La trésorerie de Maël-Carhaix est regroupée sur la trésorerie de Rostrenen.

**Art. 4.** – La trésorerie de Bourbriac est regroupée sur la trésorerie de Guingamp.

**Art. 5.** – Les trésoreries de Plouha, d'Uzel, de Maël-Carhaix et de Bourbriac sont supprimées.

**Art. 6.** – Le classement des postes comptables restructurés en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général de la comptabilité publique.

**Art. 7.** – Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la comptabilité publique :

*Le directeur adjoint,  
D. LAMIOT*

### **Arrêté du 4 août 2003 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor**

NOR : *BUDR0303045A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifié portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;

Sur le rapport du directeur général de la comptabilité publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les trésoreries de Saint-Beauzély et de Vézins-de-Lévezou sont regroupées sur la trésorerie de Millau, renommée trésorerie de Millau - Saint-Beauzély - Vézins-de-Lévezou (Aveyron).

**Art. 2.** – La gestion comptable ainsi que le recouvrement des impôts des communes de Broquiès, Lestrade-et-Thouels et Brousse-le-Château, actuellement assurés par la trésorerie de Broquiès, sont rattachés à la trésorerie de Saint-Rome-de-Tarn, renommée trésorerie de Saint-Rome-de-Tarn - Broquiès.

**Art. 3.** – La gestion comptable ainsi que le recouvrement des impôts de la commune de Saint-Izaire, actuellement assurés par la trésorerie de Broquiès, sont rattachés à la trésorerie de Saint-Affrique.

**Art. 4.** – Les trésoreries de Saint-Beauzély, de Vézins-de-Lévezou et de Broquiès sont supprimées.

**Art. 5.** – Le classement des trésoreries restructurées en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général de la comptabilité publique.

**Art. 6.** – Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la comptabilité publique :

*Le directeur adjoint,  
D. LAMIOT*

### **Arrêté du 11 août 2003 complétant la liste des emplois de chef de mission**

NOR : *ECOS0320012A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-213 du 4 mars 1992 modifié relatif à l'emploi de chef de mission du ministère de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1992 modifié relatif aux emplois de chef de mission,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des emplois de chef de mission figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 avril 1992 susvisé est complétée par les postes suivants :

« Chef du service administration des ressources à la direction régionale de l'INSEE d'Alsace ;

Chargé de mission pour le réseau régional à la direction régionale de l'INSEE de Champagne-Ardenne ;

Délégué adjoint du centre de formation de l'INSEE de Libourne ;

Chef de la section SUSE à la direction générale de l'INSEE. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques :

*Le secrétaire général,  
O. PERRAULT*